
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 22 MAI 2000

modifiant l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000
autorisant la Société GRANULATS NORD EST à
exploiter une carrière à GERSTHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant la Société GRANULATS NORD EST à exploiter une carrière, en eau, de sables et graviers, à GERSTHEIM, pour une durée de 6 ans,
- VU le rapport du 27 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 31 MARS 2000

CONSIDÉRANT que les périodes définies à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 qui débutent en 1999 et s'achèvent en 2005 sont incompatibles avec les dates de début et de fin d'autorisation,

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il y a lieu de les modifier,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période 2000 – 2004 : 553.025 Francs (84 308 Euros)

Période 2004 – 2006 : 553 025 Francs (84 308 Euros).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GRANULATS NORD EST.

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GERSTHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de GERSTHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société GRANULATS NORD EST.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
Le Secrétaire administratif

Francine SRAUL



LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.